

Règlement d'ordre intérieur de l'Athénée Royal

Visé-Glons



Athénée Royal Visé-Glons

Rue du Gollet, 2 – 4600 Visé

04/379 96 60 <http://www.arviseglons.be>



**WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT**

Table des matières¹

Préambule	3
Chapitre I	5
Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.....	5
Chapitre II	8
Informations pratiques.....	8
Chapitre III	11
L'inscription au sein de l'école	11
Chapitre IV	13
Les règles de vie en commun	13
Chapitre V	19
Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours	20
Chapitre VI	29
La fréquentation scolaire	29
Chapitre VII	34
Gratuité de l'enseignement et frais scolaires	34
Chapitre VIII	39
La relation entre parents, élèves et école	39
Chapitre IX	41
Organisation générale de la vie à l'école	41
Chapitre X.....	44
Les évaluations	44
Chapitre XI.....	45
Harcèlement – Cyberharcèlement.....	45
Chapitre XII.....	47
Sécurité-hygiène	47
Chapitre XIII	49
Stages	49
Annexes.....	52

¹ Actualiser la table des matières à la fin de la rédaction du R.O.I.

Préambule

Le présent R.O.I. reprend de manière précise des prescrits à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les projets éducatif et pédagogique de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Sa fonction principale est de favoriser l'acquisition progressive du sens des responsabilités, de l'autodiscipline et d'un comportement social solidaire basé sur le respect de soi-même, d'autrui et de l'environnement scolaire.

L'école est un lieu de vie en commun où le sens social est cultivé et où chaque élève est pleinement responsable de sa formation.

Le R.O.I. favorise les relations harmonieuses entre tous les membres de la communauté éducative, pour le bien commun.

Les règles ne peuvent constituer une fin en elles-mêmes, vides de sens. Elles sont cependant nécessaires pour créer et maintenir un climat propice au travail, pour permettre une vie sereine en communauté dans un cadre humaniste et pour garantir l'épanouissement solidaire de tous.

Il est souhaitable que les parents entretiennent spontanément des contacts étroits et constructifs avec l'école afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s) dans le respect des valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement :

Démocratie

WBE forme les élèves et les étudiants au respect des Libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant. Il suscite l'adhésion des élèves et des étudiants à l'exercice de leur libre arbitre par le développement de connaissances raisonnées et l'exercice de l'esprit critique.

Ouverture et démarche scientifique

WBE forme des citoyens libres, responsables, ouverts sur le monde et sa diversité culturelle. L'apprentissage de la citoyenneté s'opère au travers d'une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui.

Il développe le goût des élèves et des étudiants à rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle, toute de rigueur, d'objectivité, de rationalité et de tolérance.

Respect et neutralité

WBE accueille chaque élève et chaque étudiant sans discrimination, dans le respect du règlement de ses établissements scolaires. Il développe chez ceux-ci la liberté de conscience, de pensée, et la leur garantit. Il stimule leur attachement à user de la liberté d'expression sans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs.

Emancipation sociale

WBE travaille au développement libre et graduel de la personnalité de chaque élève et de chaque étudiant. Il vise à les amener à s'approprier les savoirs et à acquérir les compétences pour leur permettre de prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Actif face aux inégalités sociales, WBE soutient les moins favorisés afin qu'aucun choix ne leur soit interdit pour des raisons liées à leur milieu d'origine.

Confiants en eux, conscients de leurs potentialités, l'élève et l'étudiant construisent leur émancipation intellectuelle, gage de leur émancipation sociale.

Chapitre I

Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.

Article I.1 Sources réglementaires

Le présent R.O.I. se base sur, complète et précise, notamment, les dispositions :

- du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07/06/1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française](#) ;
- du [décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école](#) ;
- de l'[arrêté royal du 11/12/1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'État dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#) ;
- du [règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française](#) ;

Dans le présent R.O.I., l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épiciène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du [décret du 21/06/1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre](#) et du [décret du 14/10/2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles](#).

Article I.2 Définitions

Dans le présent R.O.I., il faut entendre par² :

- Aménagements raisonnables: les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article

² Définitions extraites du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

3, 9° du [décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination](#).

- Besoins spécifiques : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.
- Centre PMS (CPMS) : le centre psycho-médico-social visé par la [loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux](#).
- Conseil de classe :
 - dans l'enseignement ordinaire secondaire, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves.
 - dans l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire : l'ensemble des membres du personnel de direction, du personnel enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité.
- Directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le [décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement](#).
- École : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur.
- Élève régulièrement inscrit : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.
- Élève régulier : l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Cet élève peut prétendre à la sanction des études.
- Élève libre : l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours. Cet élève ne peut pas prétendre à la sanction des études.
- Élève majeur : l'élève qui a atteint la majorité civile de 18 ans révolus.
- Équipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- Équipe pédagogique : le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).
- Implantation : le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments où l'on dispense de l'enseignement.
- Jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.
- Parents : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien code civil ou par le code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.

- Pôle territorial : le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale visé à l'article 6.2.2-1 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).
- Pouvoir organisateur (PO) : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école.
- Scolarité : période durant laquelle l'élève soumis ou non à l'obligation scolaire, et inscrit et fréquente une école d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Tâche : l'activité proposée à l'élève visant à initier, entraîner ou évaluer un apprentissage particulier ou un ensemble d'apprentissages intégrés.
- Travail personnel : l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation.
- Travail à domicile : le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours.
- Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du [décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction](#).

Article I.3 Champ d'application

Le R.O.I. s'applique à tous les élèves mineurs et majeurs, y compris les élèves libres, inscrits dans l'école.

Les parents sont tenus au respect du R.O.I. Il couvre tout le temps scolaire et vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros, par exemple piscine, voyages et excursions scolaires, stages ...). Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le R.O.I. deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève majeur au sein de l'école.

Le R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du pouvoir organisateur, du directeur ou de son délégué.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) est applicable dans le cadre scolaire.

Les matières non prévues dans le R.O.I sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I, tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres de l'équipe éducative de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le R.O.I. peut être modifié par le Pouvoir Organisateur en raison de dispositions légales ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Le R.O.I. peut être modifié par l'école en raison de circonstances exceptionnelles, après avoir obtenu l'aval du Pouvoir Organisateur.

Les dispositions faisant l'objet d'une modification sont notifiées au plus vite aux parents et aux élèves.

Chapitre II

Informations pratiques

Article II.1 Coordonnées de Wallonie-Bruxelles Enseignement

Les coordonnées du pouvoir organisateur sont : Wallonie-Bruxelles Enseignement, Boulevard Pachéco 32, 1000 Bruxelles, 02/755.55.55, <https://www.wbe.be/>

Article II.2 Coordonnées de l'école

Les coordonnées de l'école et de ses implantations sont :

Athénée Royal Visé-Glons : Rue du Gollet 2, 4600 Visé, 04/379 96 60, arviseglons.be

CEFA Glons : Rue St-Laurent 45, 4690 Glons, 04/ 286 91 20, cefaglons@arvise.be

Article II.3 Coordonnées des partenaires internes

Les coordonnées de la Direction sont :

A-F. CHESSA direction@arvise.be

Les coordonnées de la Direction adjointe sont :

V. DUPONT direction.adjointe1@arvise.be

V. MARISA direction.adjointe2@arvise.be

Les coordonnées du secrétariat sont :

M. RUGGIERI secretariat@arvise.be

Les coordonnées du secrétariat des élèves sont :

administratif@arvise.be

Les coordonnées de l'économat sont :

N. BADET economat@arvise.be 04/3799678

Les coordonnées du CPMS sont :

Rue de la Wade 9, 4600 Visé, 04/3793322

cpmscf.vise@sec.cfwb.be

Les coordonnées du Pôle territorial sont :

Pôle territorial WBE Verviers, Rue des Wallons 59, 4800 Verviers

coordonnateur.wbe.verviers@polesterritoriaux.be

Les coordonnées de l'Internat annexé sont :

Rue de la Wade 7, 4600 Visé, 04/3791245

internat@arvise.be

Article II.4 Accessibilité de l'école

L'école est accessible pendant les jours ouvrables scolaires, du lundi au mardi et du jeudi au vendredi, de 8h à 16h30 sur les sites de Visé et de Glons, ainsi que le mercredi de 8h00 à 13h sur le site de Visé, de 8h à 12h sur le site de Glons.

Les entrées et les sorties se font par la grille de la rue du Gollet 2 sur le site de Visé, et par la grille rue Saint-Laurent 45 sur le site de Glons.

Article II.5 Horaire des cours

Horaire des cours sur le site de Visé :

1 ^{re} heure :	8h25 – 9h15
2 ^e heure :	9h20 – 10h05
<u>Récréation</u> :	10h05 – 10h20
3 ^e heure :	10h20 – 11h05
4 ^e heure :	11h10 – 11h55
5 ^e heure :	12h00 – 12h45
<u>Temps de midi 1</u> :	12h00 – 12h45
6 ^e heure :	12h50 – 13h35
Temps de midi 2 :	12h50 – 13h35
7 ^e heure :	13h40 – 14h25
8 ^e heure :	14h30 – 15h15
9 ^e heure :	15h20 – 16h05

Horaire des cours sur le site de Glons :

1 ^{re} heure :	8h50 – 9h35
2 ^e heure :	9h40 – 10h25
<u>Récréation</u> :	10h25 – 10h40
3 ^e heure :	10h40 – 11h25
4 ^e heure :	11h30 – 12h15
5 ^e heure :	12h20 – 13h05
<u>Temps de midi</u> :	13h05 – 13h45
7 ^e heure :	13h45 – 14h30
8 ^e heure :	14h35 – 15h20
9 ^e heure :	15h25 – 16h10

Article II.6 Accès à l'école

Sauf autorisation expresse du directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du directeur ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs tombe sous l'application de l'article 439 du [code pénal](#).

Sauf accord préalable du directeur ou de son délégué, les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans l'école des personnes étrangères à celle-ci. Ils ne peuvent non plus les associer à une activité scolaire extra-muros.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est également interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école, sauf dérogation accordée par le directeur ou son délégué dans le cadre d'une activité pédagogique.

Article II.7 Assurances

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par Wallonie-Bruxelles Enseignement auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école³, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

Les accidents survenus hors du cadre scolaire et hors du chemin de l'école ne sont pas pris en charge.

Article II.8 Maladies contagieuses

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur doivent signaler au directeur ou à son délégué si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin.

La liste des maladies contagieuses est disponible auprès du CPMS.

Si l'élève doit prendre des médicaments pendant qu'il est à l'école, les parents en avertissent par écrit le directeur ou son délégué.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de la prise en charge et du traitement de l'élève sont précisées dans un document écrit établi et signé par les parents de l'élève mineur, l'élève s'il est majeur, l'école et toute autre partie concernée⁴.

³ Par « chemin de l'école », on entend le trajet normal, le plus direct et dans les délais les plus brefs que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa. La notion de « chemin de l'école » est déterminée par analogie avec la notion de « chemin du travail » telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

⁴ Un modèle de document se trouve en annexe de la [circulaire 4888 du 20/06/2014](#).

Chapitre III

L'inscription au sein de l'école

Article III.1 Règlements concernant les inscriptions

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant en âge d'obligation scolaire dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire, déterminé selon le calendrier scolaire officiel. Il en va de même pour l'élève majeur désireux de poursuivre sa scolarité dans l'enseignement obligatoire.

L'inscription est reçue toute l'année

- pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire ;
- pour les élèves de l'enseignement secondaire qui s'inscrivent dans un Centre de Formation en Alternance (CEFA).

Par l'inscription dans l'école, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire).

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire. Il en va de même pour les élèves majeurs.

L'inscription ou la réinscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire). L'école n'est pas tenue d'inscrire ou de réinscrire.

- un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'alinéa précédent ;
- un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Article III.2 Libre choix

L'article 24 de la [Constitution](#) donne aux parents ou à l'élève majeur lui-même la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoute à la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté.

Les choix opérés sont entièrement libres et il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire qui est communiqué aux parents ou à l'élève majeur dans le courant du mois de mai. Ce formulaire est à remettre à l'école, complété et signé par les parents ou l'élève majeur pour le 1er juin au plus tard.

Le choix formulé ne pourra plus être modifié à la rentrée scolaire, sauf en cas de changement d'école.

Dispositions propres à l'Athénée royal de Visé-Glons

Inscription des élèves dans le parcours PEQ en Technique de qualification :

- Lettre de motivation du projet de l'élève
- Entrevue avec la direction.

Documents nécessaires lors de l'inscription :

- Bulletin précédent pour conseiller l'orientation
- Attestation de décision du conseil de classe
- Carte d'identité de l'élève

Article III.3

En première année, les inscriptions se déroulent de février à mai, en plusieurs étapes définies par la législation. Elles peuvent se prolonger jusqu'au premier jour ouvrable de l'année scolaire en cas de circonstances exceptionnelles justifiées, reconnues par la Direction.

Pour les autres années, les inscriptions commencent le premier jour ouvrable de juillet, pendant les périodes d'ouverture de l'Athénée. Elles se terminent au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire, sauf circonstances exceptionnelles justifiées, reconnues par la Direction.

Article III.4

L'élève qui, après délibération, n'obtient pas son attestation de réussite (AOC) ou reçoit une attestation avec restriction sur une option (AOB) confirme son choix d'options dès que possible et avant le 15 septembre auprès de la Direction.

Article III.5

L'élève qui souhaite s'inscrire en cinquième année dans le continuum pédagogique d'une option PEQ présente son projet scolaire et une lettre de motivation. L'équipe éducative et la Direction évaluent la pertinence et la faisabilité de ce choix.

Chapitre IV

Les règles de vie en commun

Article IV.1 Effets personnels et matériel scolaire

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel scolaire qu'ils apportent à l'école. Ils doivent en prendre soin et ne pas les laisser sans surveillance.

Ils doivent toujours être en possession du matériel scolaire et des équipements requis.

Article IV.2 Comportement

Les élèves se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'école.

Ils sont tenus de se conduire, en toutes circonstances, de manière disciplinée, respectueuse et courtoise, entre eux, vis-à-vis des membres du personnel et des tiers (conférenciers, visiteurs, techniciens, etc.), y compris lors d'activités extérieures.

Ils doivent respecter scrupuleusement les obligations et devoirs qui sont inscrits dans le présent R.O.I ainsi qu'obtempérer aux directives qui leur sont données par l'équipe éducative.

Ils doivent également se conformer aux règlements spécifiques de toutes les institutions extérieures fréquentées dans le cadre scolaire ou parascolaire (piscine, bibliothèque, musée...).

Les élèves sont tenus de s'exprimer en toutes circonstances en français ou dans une des langues enseignées dans l'école, sauf de manière transitoire pour les élèves ne maîtrisant aucune de ces langues.

Article IV.3 Présences et déplacements au sein de l'école

Sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

En outre, aucun élève n'est autorisé à quitter l'école sans autorisation du directeur ou de son délégué.

Les déplacements dans l'école s'effectuent dans le calme et sans perte de temps.

Sauf autorisation du directeur ou de son délégué, l'élève ne peut être dans un lieu d'activités sans surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

Article IV.4 Tenue vestimentaire

Dans le temps scolaire, une tenue décente et adaptée au travail scolaire est exigée. Cette tenue s'inscrit dans le cadre du respect de chaque personne partageant un lieu de vie collectif serein, sans véhiculer de stéréotypes discriminatoires.

Dans le respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène, chaque élève porte une tenue adaptée aux activités d'apprentissage. En particulier, la tenue spécifique au cours d'éducation physique, de laboratoire ou d'atelier est obligatoire. Il veille à être en possession de celle-ci à chaque activité pour laquelle elle est exigée.

Les dispositions qui précèdent restent valables lors des sorties pédagogiques, lors des stages en entreprise et lors des cours donnés dans un Centre de technologies avancées (CTA).

Dispositions propres à l'Athénée Royal Visé-Glons

Les tenues inappropriées comprennent notamment : les jeans troués, les joggings ou tenues de sport portées en dehors des cours d'éducation physique, les tenues militaires, les vêtements déchirés, les tenues de plage ainsi que les vêtements présentant des motifs agressifs.

Sont interdits : les piercings visibles (sauf les boucles d'oreilles) susceptibles de provoquer une blessure, en particulier pendant les cours d'éducation physique, les colorations de cheveux non naturelles (comme le vert ou le bleu) et les couvre-chefs.

À leur arrivée sur le campus, les élèves retirent leur couvre-chef. En fonction du temps, les bonnets et capuches sont tolérés sur la cour.

Lorsque la direction constate qu'une tenue ne respecte pas ces règles, elle note un rappel à l'ordre dans le journal de classe. En cas de récidive, elle applique une sanction plus sévère.

Article IV.5 Neutralité

Toute propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse sciemment exercée est interdite au sein de l'école et durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

Le respect de la neutralité assure que toutes les convictions sont traitées de manière égale, conformément aux libertés et droits fondamentaux définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Conventions européennes relatives aux droits de l'Homme et de l'Enfant.

Article IV.6 Expression

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire de paroles, d'écrits, d'images ou de dessins, d'enregistrements, d'un site internet, d'un média de socialisation, d'une application d'intelligence artificielle, d'un multimédia immersif (réalité virtuelle) ou de tout autre moyen :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme ;
- de discriminer autrui.

Article IV.7 Armes, substances illicites

Sont strictement prohibées au sein de l'école, dans son voisinage immédiat ou lors de toute activité extérieure et sont passibles de poursuites judiciaires et de procédure disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à l'exclusion définitive :

- l'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la [loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes](#) ;

- l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisés exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables ou explosives, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances visées à l'article 1^{er} de la [loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes](#). La procédure concernant l'utilisation strictement personnelle de produits thérapeutiques généralement quelconques est prévue par l'article II.4 du présent R.O.I.

Article IV.8 Droit à l'image

L'utilisation abusive de l'image d'autrui sans son consentement, par exemple la diffusion de photos ou de vidéos sur Internet via les « blogs » et réseaux sociaux est punissable par la loi et donc punissable par l'école qui, en cas d'extrême gravité des faits, peut entamer une procédure d'exclusion définitive.

Afin d'encadrer la prise de photos et de vidéos des élèves, mais également les éventuelles diffusions, publications de ces images, l'école traite ces données dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

C'est pourquoi, à chaque rentrée scolaire, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur complètent un formulaire de recueil de consentement.

L'école s'engage à effacer les photos et vidéos postées sur les réseaux sociaux à la première demande des intéressés, et en l'absence d'une telle demande, procède à leur effacement tous les dix ans.

Article IV.9 Cigarettes et vapoteuse

Les élèves ne fument pas dans l'école et n'utilisent pas de vapoteuse. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Il est également interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de l'école.

Article IV.10 Affichage – Pétitionnement

Il est obligatoire de demander l'autorisation de la Direction pour tout affichage, diffusion d'écrits, organisation de réunion/événements ou pétitionnement dans l'école.

Article IV.11 Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

[Code du 3 mai 2019](#) de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Chapitre 12 : De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Art. 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté

française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.*

1. Principes

1.1. Interdiction : L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite

1.2. Modalités de l'interdiction

Dispositions propres au site de Visé

Les élèves conservent leurs appareils mais ceux-ci sont éteints et rangés dans leur cartable.

Dispositions propres au site de Glons

Les élèves remettent leurs appareils à un membre de l'équipe éducative à leur arrivée dans l'école et les récupèrent à leur départ.

1.3 Limites à l'interdiction

Dispositions propres à l'Athénée Royal Visé-Glons

Les élèves peuvent utiliser un appareil à titre exceptionnel et avec l'accord d'un membre de l'équipe éducative.

2. Modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1§2

Dispositions propres à l'Athénée Royal Visé-Glons

Les élèves peuvent utiliser un appareil lorsque le PAR stipule que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire.

3. Mesure et sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction

Le système de pénalités est fixé par l'article 9 de l'[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999](#) définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Les sanctions sont applicables dans le respect du principe de la gradation et de leur proportionnalité par rapport aux faits ou à leur répétition, tout en tenant compte qu'un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

En cas d'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève en infraction avec les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, l'appareil lui sera, par mesure d'ordre, confisqué.

Si un objet est confisqué, il doit obligatoirement être remis le jour même à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur. Ceux-ci avertissent l'école, si possible par écrit, s'ils désirent postposer la récupération de l'objet ou s'ils permettent à l'élève mineur de le récupérer.

Dispositions propres à l'Athénée royal de Visé-Glons

Le non-respect de ces consignes concernant l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école entraîne une sanction.

Lors d'une première infraction, un rappel à l'ordre est inscrit dans le journal de classe.

En cas de récidive, la sanction est aggravée selon le tableau figurant à la page indiquée du règlement.

Dispositions propres à l'Athénée royal de Visé-Glons

Les règles de vie précisées ci-après visent à garantir un climat scolaire serein, respectueux et propice aux apprentissages. Elles s'appliquent à l'ensemble des élèves de l'établissement, tant dans l'enceinte scolaire que lors des activités organisées par l'école et aux abords immédiats de celle-ci.

Article IV.12 Neutralité

Porter ou exhiber tout signe ostentatoire à caractère politique, idéologique, philosophique ou religieux est interdit. Ce point du règlement s'applique également lors des activités parascolaires.

Article IV.13 Civilités

Les élèves respectent, dans et en dehors de l'école, les règles de politesse et de courtoisie envers leurs professeurs, l'ensemble du personnel, leurs condisciples et toute personne extérieure fréquentant l'établissement, comme les parents, les membres de l'administration ou du pouvoir organisateur.

Tout acte de violence ou d'agressivité est sanctionné, qu'il s'exprime par des paroles, des gestes ou des images, y compris lorsqu'il est diffusé par SMS ou sur les réseaux sociaux.

Article IV.15 Droit

Un élève a toujours le droit d'être entendu par un membre de la Direction pour défendre son point de vue avant toute sanction disciplinaire grave.

Article IV.16 Respect

Les élèves utilisent, le cas échéant, les réseaux sociaux et les outils de communication avec respect. Ils protègent la dignité des personnes, la vie privée, l'image d'autrui et la réputation de l'école.

Le non-respect des consignes entraîne immédiatement une sanction proportionnelle à la gravité des faits pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'école, indépendamment des éventuelles poursuites entamées par la ou les victimes.

Article IV.17 Objets interdits

Tout objet interdit (dont les boissons énergisantes) présentant un quelconque danger pour l'élève ou autrui est immédiatement confisqué et non restitué. L'élève est sanctionné par des jours d'exclusion ou selon la gravité, par une procédure d'exclusion.

Article IV.18 Droit à l'image

Tout élève qui filme ou prend des photographies sans l'accord explicite de ses professeurs et/ou de ses condisciples est sanctionné. Si le contenu est diffusé, l'élève peut être plus gravement sanctionné.

Article IV.19 Environnement et propreté

L'élève maintient la propreté de l'environnement et respecte le matériel mis à sa disposition. Toute détérioration du bâtiment ou du matériel entraîne un travail de nettoyage pour les élèves responsables et le remboursement des frais de réparation par les parents ou par l'élève majeur.

Article IV.20 Matériel scolaire

Chaque élève arrive à l'école avec son journal de classe, son matériel, ses livres et les travaux demandés par les professeurs.

Article IV.21 Le journal de classe

L'élève est toujours en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le lui demande.

Le journal de classe est indispensable à chaque cours.

Comme dans un carnet de rendez-vous, l'élève y inscrit, à chaque heure de cours, le travail à réaliser pour la séance suivante. Les dates et les intitulés des cours sont préparés au moins quinze jours à l'avance.

Le journal ne comporte aucune inscription fantaisiste.

Tout élève qui refuse de présenter son journal de classe ou qui l'oublie cinq fois est sanctionné par deux heures de retenue.

Le parent consulte le journal chaque jour. Les notes de comportement sont signées le jour même. Une signature est exigée à la fin de chaque semaine.

En cas de perte, l'élève achète un nouveau journal. Il effectue une retenue pour le remettre en ordre.

Article IV.22 Perte et vol

Les élèves gardent en permanence leurs affaires personnelles sous leur surveillance. Aucune assurance ne rembourse la détérioration, la perte ou le vol de ces effets.

L'école n'est pas responsable de la perte ou du vol d'un effet personnel (téléphone portable, smartphone, écouteurs, vélo, moto, ...).

Article IV.23 Accessibilité

Un garage pour vélos et motos est accessible sur les deux sites de l'établissement. Les élèves ne circulent pas à vélo ou à moto sur le campus de l'école.

Dispositions propres au site de Visé

Par manque de places, les élèves qui viennent en voiture ne se garent pas dans les parkings de l'établissement.

Article IV.24

Pendant les heures de cours, les élèves mangent et boivent des boissons sucrées uniquement en dehors de la classe ou de l'étude.

Ils sont autorisés à boire de l'eau, avec l'autorisation préalable du professeur ou de l'éducateur. Les bouteilles d'eau sont rangées dans leur cartable ou leur sac.

Article IV.25

Les élèves utilisent les fontaines à eau, les distributeurs uniquement pendant les récréations et les interours.

Article IV.26

Les toilettes constituent un espace commun que chacun respecte pour le bien-être de tous. Les élèves utilisent le lieu exclusivement pour leurs besoins physiologiques et veillent à leur propreté.

Article IV.27

Les élèves circulent uniquement avec une justification durant les heures de cours. Pendant l'interours, les élèves rejoignent leur local par le chemin le plus court. Ils se déplacent calmement, sans courir et sans crier.

Chapitre V

Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours

Article V.1 Sanctions et recours

Dans le respect des dispositions du présent R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés sont susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement.

Conformément au principe de responsabilité individuelle, les sanctions collectives sont interdites. Chaque élève ne peut être sanctionné que pour des faits qui lui sont personnellement imputables.

Conformément au principe 'Non bis in idem', un élève ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits. Toute sanction prononcée est définitive et ne peut être aggravée ultérieurement pour les mêmes faits.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors des horaires de cours sous la surveillance d'un membre du personnel.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#). L'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fondent sont communiquées à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le directeur.

Conformément à l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui est à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Les sanctions et leur motivation détaillée, en fait et en droit, sont communiquées par écrit à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents. Cette motivation doit préciser les éléments factuels retenus, les dispositions du ROI enfreintes et les raisons du choix de la sanction au regard du principe de proportionnalité.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° de l'article V.1 du R.O.I. commun peut être introduit auprès du directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur dans un délai de 3 jours ouvrables scolaires à compter de la notification de la sanction, par voie de courrier à remettre en main propre ou courriel à la direction. Ce recours doit être motivé et peut être accompagné de pièces justificatives.

Le directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, dans un délai de 5 jours ouvrables scolaires suivant la réception du recours, par voie de courrier postal et courriel.

Article V.2 La retenue à l'école

La retenue à l'établissement se déroule après les cours au plus tard jusqu'à 16h50, ou le mercredi après-midi jusqu'à 15h maximum, sur le site de Visé.

Sur le site de Glons, la retenue se déroule sur le temps de midi ou après les cours jusqu'à 16h15 maximum.

Un élève absent à une retenue sans motif préalable encourt une sanction aggravée.

Les retenues sanctionnent notamment les retards répétés, le non-respect du règlement, les comportements perturbateurs et les manquements répétés aux obligations scolaires.

Article V.3 Modalités des sanctions

Dispositions propres à l'Athénée royal de Visé-Glons

Les sanctions disciplinaires suivent une logique éducative et progressive.
Elles responsabilisent l'élève et garantissent un climat scolaire respectueux pour toute la communauté éducative.

Article V.3.1 Barème des sanctions

Ces données sont indicatives, les sanctions étant évidemment proportionnées à l'âge de l'élève, la gravité des faits et/ou au nombre ainsi qu'à l'éventuelle répétition des faits reprochés. Les points dont il est question ci-après sont des points de la note globale de comportement.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

Les cas non répertoriés sont soumis au Directeur ou à son délégué.

- Une heure de retenue *perte de 5 points*
- Deux heures de retenue *perte de 10 points*
- Jour d'exclusion *perte de 15 points*
- Retrait de la carte de sortie
- Cinq retards non motivés *une heure de retenue*
- Dix retards non motivés *deux heures de retenue ou retrait de la carte de sortie*
- Absence injustifiée (brossage de cours, étude ou restaurant scolaire) *deux heures de retenue*
- Journal de classe mal tenu *une heure de retenue*
- Journal de classe oublié 5X *deux heures de retenue*
- Cinq remarques disciplinaires au journal de classe *une heure de retenue*
- Dix remarques disciplinaires au journal de classe *deux heures de retenue*
- Quinze remarques disciplinaires au journal de classe *un jour d'exclusion*
- Cinq remarques « attitude face au travail » au journal de classe *une heure de retenue*
- Dix remarques « attitude face au travail » au journal de classe *deux heures de retenue*
- Refus de donner son journal de classe *de 1 à 2 heures de retenue*
- Perte du journal de classe *retenue de 2h + achat d'un nouveau journal de classe*
- Falsification de documents *de la retenue à l'exclusion*
- Indiscipline, comportement déplacé dans ou en dehors de l'établissement *du rappel à l'ordre à l'exclusion*
- Non-respect de l'interdiction d'utiliser son Gsm, de porter un couvre-chef *du rappel à l'ordre à la retenue*
- Non-respect de l'interdiction de fumer *de la retenue à des jours d'exclusion*
- Non-respect de la tenue vestimentaire *du rappel à l'ordre à la retenue*
- Introduction ou utilisation d'un objet prohibé *confiscation et d'un jour d'exclusion à l'exclusion définitive*
- Violence (bagarre) *de la retenue à l'exclusion*
- Actes de vandalisme *de la retenue à l'exclusion + réparation matérielle ou remise en état*
- Absence injustifiée à une retenue *aggravation de la sanction*
- Nombre important de périodes de retenue *remplacées par 1 ou plusieurs jours d'exclusion*
- Atteinte à la dignité d'autrui *d'un jour d'exclusion à l'exclusion définitive*
- Faits graves (voir article V.4), accumulation de faits répréhensibles *exclusion définitive*

Remarque : tout fait grave sera communiqué aux parents.

Article V.3.2 Le contrat de discipline

L'école établit un contrat de discipline dans ces cas : sanctions habituelles inefficaces selon le conseil de classe ; manquements graves envers des condisciples, l'établissement ou le personnel ; absences ou retards injustifiés répétés ; à l'inscription après exclusion définitive d'un autre établissement.

Article V.3.3 Retrait de la carte de sortie

Comme autre moyen de sanction, la direction se réserve le droit de retirer la carte de sortie d'un élève (dès la 4^e année).

Article V.4 Faits graves pouvant motiver une exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – De la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Section II. – De la procédure d'exclusion définitive

Article 1.7.9-4. - § 1er. *[Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève. Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.]*⁵

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

⁵ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° [...]⁷

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

[§3. Chaque école respecte les principes suivants :

1° un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour un même fait ;

2° lorsqu'un même fait a été commis par plusieurs élèves, la situation de chaque élève est traitée individuellement et de manière distincte par l'école. Dans ce cas de figure, la sanction ne peut porter que sur un fait imputable à l'élève.]⁶

[§4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :

1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :

a) un élève mineur ;

b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;

2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :

⁶ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

- a) un élève mineur ;
- b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.]⁷

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

[...]

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

[...]

Article V.5 Procédure d'exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – *Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écarterement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.*

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. *Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.*

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. *Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (....).*

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

⁷ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – *Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.*

Article 1.7.9-9. – *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.*

Wallonie Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - *L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.*

(...)

Article 1.7.9-11. – *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.*

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur ou par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-

22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Chapitre VI

La fréquentation scolaire

Article VI.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.7.1-8. - *Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.*

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE L'[ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE](#)

Article 9. - § 1^{er}. *Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :*

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1^{er}, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, **dans l'enseignement secondaire**, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Article VI.2 Les retards

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES RETARDS

Les élèves sont assidus et ponctuels.

La présence de l'élève est obligatoire du début des cours à la fin des cours, durant toute l'année scolaire, sauf absence justifiée.

Les retards sont justifiés auprès du directeur ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués. À défaut, le retard est réputé injustifié.

Les présences sont relevées à chaque période de cours ou à la salle d'études. Tout retard de plus de cinquante minutes est considéré comme une absence.

Article VI.3 Certificat médical – attestation délivrée par un centre hospitalier

Un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier, rédigé ou traduit en français, établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Plusieurs éléments doivent obligatoirement y figurer pour que celui-ci puisse être validé par l'école : le nom et le prénom du médecin/la dénomination du centre hospitalier, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin/centre hospitalier, la date du jour de l'examen médical.

À la différence du certificat médical et de l'attestation délivrée par un centre hospitalier, toute autre attestation est soumise à l'appréciation du directeur qui la reçoit. Le directeur peut donc la refuser s'il l'estime nécessaire. S'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, la période d'absence

doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Article VI.4 Nombre de demi-journées d'absence motivé par les parents ou l'élève majeur

Dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peut être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de l'article 9, §3 de [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014](#) (cf. article VI.1 du R.O.I. commun) est de **16** au cours d'une année scolaire.

Article VI.5 Modalités internes à l'école concernant les retards et absences

Dispositions propres à l'Athénée royal de Visé-Glons

Article VI.5.1 Retards

Tout retard est noté au journal de classe et sur *école en ligne*, par les éducateurs (en 1ère et 7ème heure) ou par les professeurs aux autres heures de la journée.

Dès le 5^e retard, des sanctions sont prises (voir articles V.3.1, V.3.2).

Le certificat médical ou l'excuse fournie immédiatement et par écrit par le parent de l'élève mineur ou par l'élève majeur est pris en considération.

Article VI.5.2 Absences

L'absence qui couvre une ou plusieurs heures de cours est comptabilisée comme demi-jour d'absence.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'école pendant les cours.

En cas de raison particulière, une autorisation écrite des parents est présentée à l'éducateur de l'aquarium ou à la direction adjointe avant la sortie. A son retour, l'élève remet l'attestation reçue.

L'élève malade en cours de journée se présente à l'aquarium, l'éducateur présent est le seul habilité à prendre contact avec les parents. Un départ sans autorisation exclut toute couverture par l'assurance de l'école.

Les parents peuvent autoriser leur enfant à ne pas être présent à l'école uniquement lorsque les études se situent en début ou en fin de journée. Les modalités sont précisées sur la feuille « autorisation de sortie » à signer en début d'année et collée au journal de classe.

En 7^e heure, l'élève doit se trouver obligatoirement à l'école.

Pour toute absence en début de journée, même d'une heure, les parents reçoivent un sms.

Le relevé des absences est envoyé une fois par semaine par courriel. La situation de l'élève peut être consultée par le parent sur *École en ligne à tout moment*. Le nombre de demi-jours d'absence apparaît sur le bulletin.

En cas d'absence, l'éducateur de niveau est prévenu par téléphone (04 379 96 60 ou numéro personnel) ou par courriel. Les coordonnées figurent sur l'étiquette collée dans le journal de classe lors des journées d'accueil.

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée :

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que comprend ce demi-jour.
- l'absence à une période de cours isolée.

Afin de justifier valablement une absence, il convient de :

- Rendre le justificatif d'absence à l'éducateur référent, dans les boîtes aux lettres à l'aquarium ou par mail à l'adresse indiquée dans le journal de classe.
- Pour toute absence couverte par certificat médical, le parent avertit l'école par téléphone (Site de Visé : 04 379 96 60 – Site de Glons : 04 286 91 21) ou par mail - courriel.
- Dès le retour en classe, l'élève présente à chaque professeur, la copie du justificatif d'absence rédigé par les parents et, le cas échéant, une copie du certificat médical, l'original ayant été rendu à l'éducateur responsable.
- Toute absence non justifiée d'une demi-journée ou même d'une heure de cours ou d'étude est toujours considérée comme un brossage et sera sanctionnée (voir Article V.3.1).
- À partir du deuxième degré, tout élève totalisant plus de 20 demi-jours d'absence non justifiés perd le droit à la sanction des études pour l'année en cours. Un contrat d'objectifs est alors présenté à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur lors de son retour à l'école. Le conseil de classe peut toutefois prendre une décision favorable quant à la participation aux examens de fin d'année au plus tard le 31 mai, en fonction du respect des objectifs fixés dans ce contrat.

Chapitre VII

Gratuité de l'enseignement et frais scolaires

Article VII.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.*

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.*

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. *Sans préjudice des § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :*

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. *Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.*

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. - § 1er. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.*

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. *Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.*

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Chapitre VIII

La relation entre parents, élèves et école

Article VIII.1 Communication

Dispositions propres à l'Athénée royal de Visé-Glons

L'établissement communique avec les parents exclusivement par les canaux officiels suivants :

- Le journal de classe : outil de communication quotidien permettant le suivi scolaire (devoirs et leçons), le suivi disciplinaire (retards, remarques de comportement ou d'attitude face au travail) ainsi que les communications ponctuelles de l'école. Il doit être consulté quotidiennement et signé chaque semaine.
- Uniquement sur le site de Visé : École en ligne : plateforme numérique sécurisée de la WBE permettant la consultation des bulletins, du relevé des absences, de documents partagés, du calendrier des activités scolaires et la gestion des réunions de parents. Les informations communiquées sont données à titre indicatif et peuvent faire l'objet d'actualisations. En cas de problème de connexion, vous pouvez contacter la personne de référence par mail : administratif@arvise.be
- Le site internet de l'établissement (www.arviseglons.be) : outil d'information générale permettant l'accès aux communications institutionnelles, aux informations pratiques et à la vie de l'école.

Les communications transmises via ces canaux sont réputées valablement portées à la connaissance des parents. Il appartient aux parents d'en assurer la consultation régulière.

Uniquement sur le site de Visé : Afin de faciliter la communication entre les différents acteurs de l'établissement, l'Athénée fournit un accès à la plateforme Outlook et une adresse courriel propre à l'établissement à chaque élève et à chaque membre du personnel permettant une communication entre l'élève et ses professeurs par la plateforme TEAMS.

La Direction reçoit les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, de préférence sur rendez-vous, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 16h30 et les mercredis de 8h30 à 12h30. Les rendez-vous peuvent être pris par téléphone ou par courriel par les parents.

Chaque éducateur de niveau et chaque accompagnatrice est joignable par téléphone ou par mail. Les coordonnées figurent dans le journal de classe de l'élève.

En dehors des réunions de parents, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui souhaitent rencontrer un professeur le mentionnent via une note au journal de classe ou par mail avec la direction. Le professeur prendra contact afin de fixer un rendez-vous.

Article VIII.2 Instances internes de concertation

L'école organise des instances de concertation à visée éducative. Celles-ci sont entre autres le Conseil de participation et le Conseil des délégués d'élèves. Ces instances sont notamment habilitées à proposer, après débat, des modifications au présent Règlement.

Les objets, la fréquence des concertations, la composition de ces instances et leurs modalités de fonctionnement sont inscrits dans des Règlements d'ordre intérieur qui leur sont particuliers.

Dispositions propres à l'Athénée royal de Visé-Glons

- Afin de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté, les professeurs relais organisent dans chaque classe l'élection des délégués qui sont ensuite formés aux principes de la représentativité démocratique.
- Lors des réunions de délégués, les élèves peuvent aborder tous les sujets liés à la vie de l'école, à condition de le faire avec courtoisie et dans un esprit constructif.
- Six délégués des 5e et 6e années siègent de droit au Conseil de participation. Ils y partagent leur point de vue sur la vie scolaire avec les représentants des parents, des professeurs, de la Direction et de l'environnement social et culturel.

Des séances de contact (appelées « réunions » ou « visites » des parents) entre la direction, les enseignants, les parents et les élèves sont périodiquement organisées après la remise d'un bulletin scolaire et à tout moment jugé utile par la direction ou le conseil de classe. En début d'année scolaire, l'école informe les parents et les élèves des dates auxquelles se tiennent les séances de contact.

Les parents et les élèves peuvent également prendre rendez-vous afin de rencontrer individuellement la direction ou un membre de l'équipe éducative. (voir Article VIII.1)

Article VIII.3 Droit à l'accès et à la consultation des documents administratifs

Conformément à la législation sur l'accès aux documents administratifs, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ont le droit de consulter et d'obtenir copie de tout document administratif les concernant, notamment les évaluations et les dossiers disciplinaires, selon les modalités prévues par la loi.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur adressent leur demande par écrit au directeur.

Chapitre IX

Organisation générale de la vie à l'école

Dispositions propres à l'Athénée royal de Visé-Glons

Article IX.1 Aux abords de l'école

- Tout élève qui stationne aux abords de l'établissement scolaire avant la fin des cours ou sur le temps de midi sera invité à intégrer celui-ci.
- Après les cours, les élèves doivent ou bien se rendre à l'étude ou bien rentrer à leur domicile par le chemin le plus direct ; il n'est pas permis de stationner dans la cour de récréation ou dans la rue située devant l'école.

Article IX.2 Les rangs

Sur le site de Visé : les élèves du premier degré se rangent à l'emplacement prévu et les professeurs viennent les chercher à 8h25 et 10h20.

Article IX.3 Temps de récréation, pause de midi et interours

Pendant les interours, les élèves doivent gagner calmement le local dans lequel le cours suivant sera donné. S'ils restent dans le même local, le professeur peut les autoriser à sortir pour autant qu'ils restent devant le local. Un comportement correct est demandé aux élèves dans les couloirs et sur les paliers.

Pendant les récréations et les temps de midi, les élèves ne peuvent circuler dans les couloirs. Dès la sonnerie, ils doivent se rendre aux endroits prévus pour les moments de détente.

L'endroit accessible aux élèves pendant la récréation est la cour. Pendant le temps de midi, ils pourront se rendre sur la cour de récréation et les restaurants scolaires.

Article IX.4 Autorisation de sortie sur le temps de midi

- La direction se réserve le droit de supprimer l'autorisation de sortie à tout élève dont la conduite laisserait à désirer et qui rentrerait en retard de son temps de midi de manière récurrente.

Dispositions sur le site de Visé :

- Le temps de midi est compris au maximum entre 11h55 et 13h35. Il ne peut en aucun cas se prolonger en 7e heure.
- Tout élève se conforme aux directives inscrites sur la feuille « autorisation de sortie » signée par les parents. Un exemplaire est collé au journal de classe et l'autre est remis à l'éducateur responsable :
 - Les élèves de 1re, 2e et 3e année prennent leur repas à l'école.
 - Les élèves de 4e, 5e, 6e année peuvent quitter l'école pour prendre leur repas à l'extérieur.
 - L'élève doit montrer systématiquement et spontanément son autorisation de sortie (via la carte d'étudiant) au surveillant qui a en charge la sortie.
 - En cas d'oublis répétitifs de sa carte de sortie, l'élève ne pourra pas sortir et prendra son repas à l'école.

Disposition sur le site de Glons :

- Le temps de midi est compris entre 12h20 et 13h50.
- Tous les élèves sont autorisés à sortir sur le temps de midi.

Article IX.5 Arrivée et sortie autorisée en cas de professeurs absents

Les parents peuvent accorder à leur enfant l'autorisation de ne pas être présent à l'école uniquement lorsque les études se situent en début ou en fin de journée, pour autant qu'ils en aient fait la demande en ayant complété le document « autorisation de sortie » dans les documents de rentrée, et qu'ils en aient reçu l'autorisation de la Direction.

Un écran situé à l'accueil informe les noms des professeurs qui sont absents.

- *En début de journée :*

L'élève se rend à la salle d'étude. Sa présence est enregistrée par l'éducateur en charge de l'étude. Il ne peut, en aucun cas, ressortir de l'établissement.

- *L'absence du professeur est annoncée la veille :*

L'élève peut arriver pour la première heure de cours effective, à condition d'avoir l'autorisation préalable dans le journal de classe et la signature des parents.

- *En fin de journée (après la dernière heure effective de cours)*

Seuls les élèves pour lesquels les parents en ont fait la demande en début d'année et qui en ont reçu l'autorisation de la Direction pourront quitter l'école avant leur dernière heure de cours prévue. Les parents sont informés de l'heure de sortie dans le journal de classe.

Remarques :

- 1) Les élèves de 1^{re} et 2^e téléphonent à un parent pour recevoir l'autorisation de quitter l'établissement avant 14h25 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- 2) Les élèves de 3^e année téléphonent à un parent pour recevoir l'autorisation de quitter l'établissement avant 15h15.
- 3) les élèves de 4^e, 5^e et 6^e ont l'autorisation de quitter l'établissement après la dernière heure effective de cours.

Article IX.6 Accès aux Casiers

- Sur le site de Visé : les élèves peuvent bénéficier de la location d'un casier pour ranger les objets scolaires. L'accès n'est autorisé qu'aux intercours.
- Sur le site de Glons : les élèves bénéficient gratuitement d'un casier. Les casiers se trouvent dans les ateliers.
- La direction ou son représentant est autorisé à vérifier le contenu des casiers. Toute utilisation autre qu'à des fins de rangement d'objets scolaires entraînerait la confiscation des objets illicites et mettrait fin à la location. La caution sera restituée.

Article IX.7 Circulation aux abords de l'école

- Aux abords de l'établissement, nous demandons aux parents de rouler prudemment, de respecter les passages pour piétons, de ne pas stationner devant la barrière et de s'arrêter le long des trottoirs.

- Nous demandons aux parents de ne pas pénétrer sur le parking intérieur de l'école pendant la sortie des élèves. L'assurance de l'école ne pourrait couvrir un accident causé ou subi par un véhicule étranger à l'établissement.

Article IX.8 Etudes

- Lorsqu'un professeur est absent ou lorsque l'horaire prévoit une heure d'étude régulière, les élèves doivent obligatoirement se présenter à la salle d'étude.
- Le calme propice au travail s'impose dans les salles d'étude et le silence absolu est la condition pour bénéficier de l'espace de travail de la bibliothèque.

Chapitre X

Les évaluations

Dispositions propres à l'Athénée royal de Visé-Glons

Article X.1 Organisation des évaluations

Toute évaluation sommative de synthèse, c'est-à-dire tout contrôle qui porte sur plusieurs heures de cours, est annoncée par le professeur, et sa date est fixée avec les élèves. Deux contrôles de synthèse au maximum peuvent avoir lieu sur une même journée. Toute autre disposition peut être prise si le professeur et la majorité de la classe le décident.

Les nouvelles périodes de vacances allongées ne sont pas des « congés-blocus ». Aucune évaluation ne sera donc organisée durant la semaine de rentrée. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si diverses activités ont empêché l'organisation d'un contrôle alors que la fin de la période approche, il peut être dérogé à ces règles avec l'accord de la Direction.

Article X.2 Absences aux évaluations

La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire.

Toute absence à une évaluation formative, sommative, certificative ou à un examen est justifiée par l'un des motifs et dans les délais définis à l'article VI.1.

Un élève qui comptabilise de nombreuses absences, même couvertes par certificat médical, risque de ne pas atteindre le niveau requis pour passer dans la classe supérieure.

Chapitre XI

Harcèlement – Cyberharcèlement

1. Définition

Le (cyber)harcèlement consiste à exercer sciemment et de manière répétée, directement ou par le biais d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes, injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école ou en dehors.

2. Objectifs

Conformément à l'article 1.7.10-4 du [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement vise à :

- 1°. détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
- 2°. orienter les élèves concernés ;
- 3°. traiter les situations détectées.

3. Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits :

- à la direction ou son délégué ;
- à l'éducateur référent¹³ ;
- à un membre de la Cellule bien-être de l'école¹³ ;

Le canal de communication est la boîte mail administrative officielle de l'école : **ec002174@adm.cfwb.be**

Un numéro d'appel téléphonique garantissant la confidentialité peut aussi être utilisé : **04/379 96 60**

À la demande, le signalement peut également être opéré dans un local discret réservé à cet effet.

Un dossier et une procédure de traitement sont alors initiés dans un délai de 24 heures (jours ouvrables scolaires). Un accusé de réception est transmis à la personne à l'origine du signalement dans ce délai.

La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre de l'équipe éducative mandaté afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber) harcèlement.

En cas de (cyber)harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la direction de l'école ou son délégué qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités.

4. Procédure

Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement, l'école met en place une procédure rigoureuse pour garantir un environnement scolaire serein et respectueux.

En cas de suspicion de harcèlement ou de cyberharcèlement, toute victime ou témoin doit immédiatement signaler les faits à un membre du personnel éducatif.

Une enquête discrète et impartiale est menée afin de comprendre la situation et d'identifier les responsables. Des mesures adaptées sont prises pour protéger la victime et sanctionner les comportements inappropriés, en veillant à la confidentialité des informations et à la sécurité des élèves concernés.

Des actions de sensibilisation et de prévention sont régulièrement organisées, et des accompagnements spécifiques sont proposés aux victimes, ainsi qu'aux auteurs de harcèlement, pour les aider à comprendre et rectifier leur comportement. Les parents sont informés tout au long de la procédure, dans le respect de la législation en vigueur.

Chapitre XII

Sécurité-hygiène

Article XII.1

Deux défibrillateurs sont à disposition dans l'établissement : l'un se trouve dans le bâtiment principal, dans le couloir des bureaux de la Direction adjointe, et le second dans le hall omnisports. Plusieurs trousse de secours sont disponibles dans l'enceinte de l'école : à l'infirmerie, l'aquarium et le bureau des éducateurs dans le bâtiment des P.

Article XII.2

Deux ascenseurs sont prévus pour faciliter l'accès de l'établissement aux personnes à mobilité réduite. Il faut, au préalable, obtenir l'accord écrit d'un membre de la Direction pour les emprunter.

Article XII.3

Lors de toute évacuation de l'établissement, tous les élèves doivent se conformer aux règles suivantes :

- respecter les consignes données par le professeur ;
- laisser ses effets personnels en classe ;
- garder son calme ;
- suivre les directions indiquées par les pictogrammes ;
- veiller à la rapidité de l'évacuation ;
- veiller à ne jamais revenir sur ses pas ;
- rester par groupe classe avec le professeur et se déplacer en direction des points de rassemblement indiqués.

Article XII.4

Toute déclaration d'accident doit être obligatoirement faite le jour même par l'élève ou ses parents avec le membre de l'équipe éducative présent au moment de l'incident. La procédure exacte sera communiquée à l'élève ou ses parents.

Article XII.5

Toute maladie contagieuse et transmissible contractée par un élève ou son entourage doit être signalée au CPMS.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur prennent contact dans les plus brefs délais avec un membre de l'équipe.

Article XII.6

Toute prise de médicament autorisé par un médecin est signalée dans les documents administratifs à compléter lors de l'inscription, au CPMS et à l'éducateur de niveau par écrit. En cours d'année scolaire, toute modification est signalée par écrit dans les plus brefs délais.

Article XII.7

Chaque élève est tenu de respecter les compléments du présent R.O.I. propres à certaines activités. Par exemple, obligation du port de tenues de sécurité (EPI) dans le cadre de certains cours ou activités (laboratoires de sciences, atelier ...).

Les R.O.I. particuliers à certains cours et lieux de surveillance sont remis annuellement aux élèves en début d'année scolaire.

Chapitre XIII

Stages

Article XIII.1 Bases légales et réglementaires

Le présent règlement est établi en conformité avec les textes suivants :

- **La Loi du 19 juillet 1971**, article 7bis, §12, relative à l'organisation des stages.
- **Le Décret du 20 juillet 2022** relatif au parcours d'enseignement qualifiant (**PEQ**).
- **Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**, article 1.5.1-9, imposant au pouvoir organisateur de fixer le ROI de l'école.
- **Le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017**, Livre X, Titre 4, relatif à la protection des stagiaires.
- **La Circulaire n° 6718 du 28 juin 2018** (Vade-Mecum des stages).

L'absence de stage, sauf cas de force majeure justifié, entraîne l'échec de la certification.

Article XIII.2 Sections et types de stages organisés

Les stages sont organisés pour toutes les sections de l'établissement à savoir :

- Technicien/ne en électronique code option 2214
- Technicien/ne en infographie code option 6210
- Technicien/ne en comptabilité code option 7124

L'établissement organise trois types de stages :

- Type 1 : Stage d'observation (priorité au 2e degré).
- Type 2 : Stage de pratique accompagnée (3e degré et 4e année).
- Type 3 : Stage de pratique en responsabilité (3e degré).

Article XIII.3 Modalités de recherche et admissibilité

L'élève est l'acteur principal de sa recherche de stage (lettre de motivation, prospection).

L'école met à disposition les moyens nécessaires (liste de lieux de stage possibles, Internet, outils numériques) : **L'élève reçoit une liste des entreprises du secteur, il propose son choix à son professeur d'option avant validation.** Il en va de même avec une nouvelle entreprise découverte par l'étudiant.

Interdictions : Il est interdit d'effectuer un stage chez un membre de la famille ou un membre du personnel de l'école.

Validation : Le lieu de stage doit être validé par **le Chef d'établissement ou son délégué.**

Article XIII.4 Assurances

L'établissement couvre la **responsabilité civile** et les **accidents corporels** (y compris sur le trajet) via la police d'assurance de WBE.

L'élève est couvert par l'assurance « accidents du travail » de l'Athénée Royal Visé Glons durant les heures de stage et sur le trajet domicile-entreprise. Tout accident doit être déclaré à l'école dans les 24 heures.

Article XIII.5 Santé et sécurité des stagiaires

Une convention de stage tripartite (école-entreprise-élève/parent) doit être signée **avant** le début du stage. Celle-ci définit les tâches, les dates, horaires et assurances.

Analyse des risques : L'entreprise doit fournir un document décrivant les risques et les mesures de prévention avant l'affectation du stagiaire. Si celle-ci l'exige, l'élève doit se soumettre à une visite médicale préalable auprès du service de la médecine du travail. L'absence à cette visite entraîne l'**interdiction d'accès au stage**.

Article XIII.6 Organisation pédagogique et durées

Le calendrier et les moments de stage sont fixés par l'équipe pédagogique. **Durées minimales** (hors profils SFMQ) :

- **4^{ème} année** : 2 semaines (Type 2)
- **5^{ème} année** : 3 semaines (Type 2)
- **6^{ème} année** : 4 semaines (Type 3)

Suivi : Un minimum de **2 contacts par semaine** est assuré entre l'école et le stagiaire (visite, téléphone ou visioconférence).

Article XIII.7 Horaires et absences

Respect : L'élève respecte l'horaire de l'entreprise (maximum 8h/jour)

Absence : En cas de maladie, l'élève prévient l'entreprise **avant 8h30** et l'école dans la foulée. Un certificat médical est **obligatoire** pour tout jour manqué.

Retard : Les retards ne sont pas tolérés. Tout retard doit être justifié auprès du maître de stage.

Stage non presté : si le stage ne s'effectue pas durant la période scolaire initiale, l'élève est tenu de prêter les jours manquants durant les congés d'automne, de détente, de printemps ou début d'été, en accord avec l'entreprise et la direction de l'établissement scolaire.

Une annexe à la convention de stage initiale sera rédigée pour couvrir cette période.

Article XIII.8 Comportement et tenue

Comportement : l'élève est l'ambassadeur de son école et il se comporte en professionnel (politesse, écoute, proactivité). Il est soumis au secret professionnel.

Tenue : une tenue conforme aux règles de sécurité (EPI) et à l'image de l'entreprise est exigée.

GSM/réseaux sociaux : L'usage du téléphone est interdit sur le lieu de travail. Interdiction de diffuser des photos/vidéos de l'entreprise.

Article XIII.9 Suivi et évaluation

Évaluation tripartite qui implique l'entreprise, l'élève et l'école :

- **Carnet de stage** : est un document obligatoire reprenant les objectifs et les compétences du profil de formation. L'élève le complète quotidiennement (avec les tâches du jour accomplies, les observations) et le fait signé par le maître de stage.
- **Compétences techniques** : sur le lieu de stage, l'entreprise et l'école évaluent le comportement, la ponctualité et les compétences techniques de l'élève.
- **Soft Skills** : Les compétences comportementales (ponctualité, politesse, assiduité) sont évaluées exclusivement via l'outil **UAA « Parcours vers l'Entreprise » (PVE)**.

Rapport de stage : L'élève réalise un rapport de stage avec ses découvertes et ses ressentis du monde du travail.

Article XIII.10 Dispositions spécifiques par Option de Base Groupée

Sous la responsabilité du Chef d'établissement, les équipes pédagogiques définissent les modalités propres à chaque métier.

Ces dispositions seront communiquées

Ces dispositions spécifiques feront l'objet d'un avenant à ce ROI par les professeurs concernés.

Article XIII.11 Sanctions et rupture de stage

Discipline : Tout manquement grave (faute professionnelle, non-respect de la sécurité) au ROI sur le lieu de stage peut entraîner une sanction disciplinaire de l'école et une exclusion immédiate du stage

Rupture par l'entreprise : L'école demande une motivation écrite et s'engage à retrouver un lieu de stage rapidement, sauf faute grave de l'élève.

Rupture par l'école : Nécessite une concertation préalable entre toutes les parties et une audition de l'élève (et de ses parents si mineur).

Article XIII.12 Protection des données (RGPD)

Les données personnelles de l'élève sont transmises à l'entreprise uniquement pour l'organisation du stage et le respect des obligations légales. Le Délégué à la Protection des Données (DPO) de WBE peut être contacté à : privacy@wbe.be.

Annexes

Les R.O.I. particuliers à certains cours, où lieux de surveillance, sont remis annuellement aux élèves en début d'année scolaire.